

## Arrêt

n° 344 633 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 25 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me Z. PIROTTE *loco* Me J. HARDY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de père muswahili et de mère mukongo du Congo Central et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Votre père travaille comme chauffeur pour le député [K. E.] depuis longtemps.*

*En 2016, votre père part à Matadi pour dédouaner un container pour ce député. En 2016 également, le député vous envoie des hommes cagoulés pour vous menacer.*

*Le 8 septembre 2016, votre père est assassiné.*

*Le 10 septembre 2016, des hommes cagoulés viennent embarquer votre mère et votre grand frère. Votre grand frère est conduit dans un souciât et, ensuite, il est transféré à la prison de Makala. Depuis cette date, votre mère est portée disparue. Quant à vous, vous partez vous réfugier chez un ami de votre père, à UPN Mbinza.*

*Le 15 mai 2017, votre grand-frère s'évade de la prison de Makala et il part se cacher.*

*Le 15 juin 2017, vous retrouvez votre grand-frère et vous quittez définitivement le pays. Vous passez par le Maroc, la Turquie et la Grèce (où vous obtenez le statut de réfugié en date du 4 février 2021), avant d'arriver en Belgique le 6 août 2022, munie d'un titre de voyage valable du 23 novembre 2021 au 23 novembre 2026. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 26 octobre 2023.*

*Vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre premier entretien que vous ne vous sentez plus vous-même et que vous vous sentez emportée par la colère et la rage à tout moment. Vous ajoutez avoir demandé à voir un psychologue (Cf. Notes d'entretien personnel du 8 avril 2024, pp.13-14).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel réalisé par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables". De plus, le Commissariat général a accédé à la demande de votre avocat d'interrompre le premier entretien afin de vous permettre de préparer cet entretien, de voir un psychologue et pour que ce dernier puisse vous accompagner au prochain entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 8 avril 2024, pp.13-14). Lors du second entretien, l'officier de protection vous a demandé ce dont vous aviez besoin pour être dans de bonnes conditions pour faire l'entretien et vous avez répondu par la négative (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.3). Après la pause, il vous a également demandé si vous pouviez reprendre l'entretien et vous avez répondu par l'affirmative (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.14). Enfin, relevons que ni vous, ni votre avocat, n'avez fait de remarque concernant le déroulement de votre dernier entretien, précisant que vous étiez « contente du déroulement [...] car j'arrivais à bien vous comprendre [...] » (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.16).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir documents n°1 à n°4 joints au dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Congo (RDC).*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision*

et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.

Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse (favorable) à cette demande dans un délai raisonnable (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays ») et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

Ainsi, vous déclarez qu'un retour au Congo est inenvisageable car votre père a été assassiné, que votre mère est portée disparue, que les membres de votre famille sont en Europe, que vous n'avez nulle part où habiter, que vous ne maîtrisez pas la situation au Congo (vu tout ce qu'il s'y passe) et que vous n'y aurez pas de protection. Ensuite, vous déclarez que le député [K. E.] pourrait vous faire du mal à cause des problèmes que votre père a eus avec ce dernier, que vous n'avez personne pour plaider en votre faveur et qu'il est impossible de se confronter à une telle personne, qui a des moyens et qui est connue. Enfin, vous déclarez que votre fils ne peut pas rentrer au Congo, car il est né en Grèce et qu'il ne possède aucun document du Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp.7-9).

Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, les craintes qui en découlent.

**En effet, si vous supposez que votre père a été assassiné par le député [K. E.] le 8 septembre 2016, relevons que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part:**

- Vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir ce fait.
- Vous ignorez ce qui est arrivé à votre père et au container à dédouaner à Matadi (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.13), ainsi que la façon dont votre père a été assassiné (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.15). Vous vous contentez de dire que le corps de votre père a été retrouvé mais pas le container (Cf. Notes d'entretien personnel du 8 avril 2024, p.7).

**Votre attitude est incompatible avec celle attendue d'une personne se réclamant de la protection internationale :**

- Vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir si une enquête a été réalisée sur la mort de votre père et sur ce container à Matadi, ni sur le sort de votre mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.13).

**De plus, une série d'imprécisions et des méconnaissances empêchent de croire que vous seriez en danger en cas de retour au Congo. En effet, vous ignorez :**

- Depuis quand exactement les problèmes/menaces ont commencé en 2016 (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.9 et p.10).
- Combien de temps s'est écoulé entre les menaces et l'assassinat de votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.10).
- Pour quelle raison les hommes du député [K. E.] seraient à la recherche de votre père alors que le député l'a envoyé en mission à Matadi pour dédouaner son container (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.11).
- Depuis quand votre père est en voyage à Matadi pour dédouaner le container du député [K. E.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.11).
- Les problèmes que votre père a rencontrés avec le député [K. E.] avant 2016 ainsi que les causes de ceux-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.11).
- Pour quelle raison le député s'en prendrait à vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp. 8 et 9).

- Pour quelle raison votre grand-frère et votre mère sont emmenés en date du 10 septembre 2016 par les hommes du député (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.12).
- Ce que cherchaient vos autorités, les hommes du député, en arrêtant votre frère et votre mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.12).
- Où votre mère a été emmenée (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.12).
- Combien de temps votre frère est resté dans le souciât avant d'être conduit à la prison de Makala (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.12).

Outre ces craintes, vous déclarez n'avoir nulle part où habiter et que tous les membres de votre famille sont en Europe (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp.7-9). Ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De même, concernant la crainte vis-à-vis de votre fils, si vous dites qu'il ne peut pas rentrer au pays car il est né en Grèce et qu'il ne possède aucun document du Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp.7-9), ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

S'agissant de votre crainte en lien avec la situation au Congo, que vous ne maîtrisez pas au vu de tout ce qu'il s'y passe (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp.7-9), relevons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation politique, 23/12/24, point 5) qu'hormis quelques incidents violents dont ceux notamment survenus dans le cadre d'une tentative de coup d'État en mai 2024 et d'une tentative d'évasion de la prison de Makala en septembre, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte que celles analysées ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.15).

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents déposés, relevons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, les documents grecs à votre nom et au nom de votre fils (voir documents n°1 à n°4 joints au dossier administratif dans farde « Documents ») attestent de votre titre de séjour en Grèce. Le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité de vos craintes explicitées lors de votre entretien devant le Commissaire général ; ce dernier ignorant en effet pour quels motifs vous avez été reconnue réfugiée par les autorités grecques.

A propos du dossier médical de votre fils suite à un accident en Grèce et concernant l'audience en lien avec cet accident (voir documents n°6 et n°8 joints au dossier administratif dans farde « Documents »), ces documents attestent des problèmes de santé dont votre fils souffre suite à cet accident et de la procédure entamée en Grèce en lien avec ce dernier. Relevons que ceci n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale et que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à ça (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, pp.7-9 et p.15).

S'agissant de votre dossier médical (voir documents n°7 joints au dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que celui-ci atteste de votre suivi médical concernant une suspicion d'une anomalie du gène RP 65, dans le cadre d'une suspicion d'une rétinite pigmentaire, ainsi que pour la flexion permanente de l'index gauche en aggravation après un traumatisme de plusieurs années. Relevons que ce

*n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale et que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à ça (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 janvier 2025, p.15).*

*Pour l'appréciation des raisons médicales pour votre fils et pour vous, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».*

*Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel (voir documents n°5 et n°9 joints au dossier administratif dans l'annexe « Documents »), ajoutant des précisions à vos déclarations, ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais elles ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Décision de mesure d'observation protectrice, dd. 14/03/2025 ;*

4. *Rapport médical circonstancié, dd. 14/03/2025 ».*

3.2. Par une note complémentaire du 26 mars 2026, la partie défenderesse s'est adressée au Conseil en ces termes : « *Veillez trouver en annexe la réponse de la Grèce du 24 mars 2025 et la traduction en français (Deeplpro) et le COI Focus RDC Situation politique du 13 février 2026* ».

3.3. À l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle annexe le document suivant : « 1. *Jugement du Juge de Paix du premier canton de Namur dd. 19.03.2025 (n° [XXXXXX])* ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*

*À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;*

*À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».*

#### **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

#### **6. Appréciation**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par la personne qu'elle désigne comme étant responsable de l'assassinat de son père et de la disparition de sa mère. Elle invoque également ne bénéficier d'aucun soutien en République Démocratique du Congo et ne pas savoir où aller. Elle expose également que son fils ne dispose d'aucun document congolais.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Il n'est en effet pas contesté que la requérante et son fils se sont vu accorder une protection internationale par les autorités grecques.

Sur ce point, le Conseil souligne que dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22, QY c. Bundersrepublik Deutschland), la CJUE a reconnu que :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

*77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].*

*78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.*

*79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.*

*80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre*

*ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision » (le Conseil souligne).*

En l'espèce, en application du principe de coopération loyale, la partie défenderesse a sollicité, le 6 janvier 2025, des autorités grecques qu'elles lui transmettent le dossier d'asile complet de la requérante et a constaté, dans un document<sup>2</sup> daté du 17 février 2025, qu' « *Aucune réponse n'a été reçue du pays tiers. En conséquence, cette demande a été clôturée* ».

Le Conseil constate toutefois, avec la partie requérante, le manque de diligence de la partie défenderesse qui ne s'est adressée aux autorités grecques qu'en date du 6 janvier 2025 alors que la demande de protection internationale de la requérante lui avait été transmise par l'Office des étrangers en date du 17 novembre 2023 et que la requérante avait, à cette date, déjà produit ses documents<sup>3</sup> délivrés en Grèce confirmant la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. À cette date, la requérante avait également été invitée à compléter un document intitulé « Questions complémentaires M-Status Grèce », ce qui confirme une nouvelle fois que la partie défenderesse était pleinement informée de la situation de la requérante.

En outre, si la partie défenderesse affirme, dans sa décision, n'avoir obtenu aucune réponse de la part des autorités grecques « *dans un délai raisonnable* », le Conseil estime qu'en l'occurrence, le délai de six semaines, écoulé entre cette demande et le constat de l'absence de réponse, ne peut être considéré comme raisonnable. En effet, outre le fait que près de quatorze mois se sont écoulés entre le moment où la partie défenderesse a été informée de la situation administrative de la requérante en Grèce et son second entretien personnel, le Conseil relève qu'une réponse a bien été reçue en date du 19 mars 2025, soit 13 jours avant l'expiration du délai de recours contre la décision attaquée.

Malgré la réception, avant l'expiration du délai de recours, des informations dont elle était supposée tenir compte lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a maintenu sa décision et n'a transmis les informations récoltées au Conseil et à la partie requérante qu'en date du 26 mars 2026, soit plus d'un an après les avoir obtenues.

Ce faisant, la partie défenderesse est restée en défaut de « [...] *tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision* »<sup>4</sup>.

En outre, en transmettant extrêmement tardivement des informations se trouvant en sa possession depuis plus d'un an et en ne se présentant pas à l'audience du 31 mars 2026, la partie défenderesse a fait obstacle, sans justification, à l'exercice des droits de la défense de la partie requérant ainsi qu'au débat contradictoire.

Au surplus, en transmettant les 58 pages de la réponse reçue des autorités grecques sans l'assortir du moindre commentaire ni du commencement d'une quelconque analyse, la partie défenderesse ne permet ni au Conseil ni à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter de la décision prise par les instances d'asile grecques.

6.4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

En ce qui concerne le fils mineur de la requérante, la partie défenderesse a estimé que le fait qu'il ne dispose d'aucun document congolais « *n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* ».

<sup>2</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 3

<sup>3</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 1 à 4

<sup>4</sup> CJUE, arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22, QY c. Bundersrepublik Deutschland), point 80

À cet égard, le Conseil appelle que pour apprécier si le fils de la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un État déterminé* »<sup>5</sup>.

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* »<sup>6</sup>.

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, en l'espèce, aucun élément porté à la connaissance du Conseil ne permet de constater la nationalité du fils mineur de la requérante et la partie défenderesse ne semble pas contester le fait qu'il ne dispose d'aucun document congolais.

Dans ces circonstances, le Conseil estime nécessaire d'établir la nationalité du fils mineur de la requérante et d'examiner ensuite l'existence d'une éventuelle crainte de persécution découlant de sa situation personnelle en tenant compte de la situation de sa mère, la requérante, et notamment de son état de santé.

6.4.3. Quant à cet état de santé, la partie requérante a transmis avec sa requête et par voie de note complémentaire, des documents relatifs à l'état de santé de la requérante. À la lecture de ces documents et après avoir rencontré la requérante à l'audience, le Conseil estime qu'elle présente un état de santé particulièrement préoccupant.

Il s'impose, dès lors, d'examiner la question de l'existence éventuelle d'une crainte de persécution découlant de cet état de santé ainsi que d'apprécier l'impact que cet état de santé peut avoir sur l'appréciation de la partie défenderesse des éléments déjà en sa possession.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

<sup>5</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87

<sup>6</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN